

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n° 5 **Les annexes**



ELABORATION

Approuvée le : 17 août 1983

PREMIERE REVISION

Approuvée le : 21 novembre 1986

DEUXIEME REVISION

Approuvée le :

LES ANNEXES SANITAIRES

1 – L'ASSAINISSEMENT

L'organisation des communes rurales au travers de structures intercommunales se retrouve également en ce qui concerne l'assainissement. Buno-Bonnevaux participe au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Gironville-sur-Essonnes auquel se joignent les communes de Boigneville et Prunay. Ce regroupement concerne une population de près de 1 900 individus. Le réseau structurant de l'intercommunalité date de 1988, l'équipement de chacune des communes s'est déroulé par tranches successives de sorte que Buno-Bonnevaux est doté d'une installation réalisée entre 1992 et 1994. Le système est de type séparatif et distingue donc les eaux usées des eaux pluviales.

1.1 – LES EAUX USEES

Les 4 537 m de collecteur en place ainsi que les systèmes de relèvement sont gérés et entretenus par la Société des Eaux de l'Essonne. Les zones de raccordement impliquent précisément :

- les zones bâties jalonnant la rue de Chantambre jusqu'au droit de la parcelle 22 section F,
- la rue du petit gironville,
- la rue de la Bonde jusqu'au droit de la parcelle 152 section C,
- la rue J.C. Brégé jusqu'au droit de la parcelle 78a section C.

Le chevelu de collecte répond avec cohérence à la densité du tissu urbain actuel, les contraintes naturelles posent quant à elles plus de difficultés.

Ainsi, le hameau de Chantambre situé aux environs immédiats du marais n'est pas doté d'un système collectif. Les interférences d'un milieu humide induisent des dysfonctionnements décisifs à l'égard des dispositifs d'assainissement autonome si ceux-là même ne sont pas conçus et dimensionnés de manière adaptée. Chantambre fait de la sorte l'objet d'une étude de faisabilité au regard de l'assainissement non collectif, les conclusions de ses investigations définiront l'option choisie et les dispositifs de traitement à mettre en œuvre.

1.2 – LES EAUX PLUVIALES

L'extension du réseau d'eau pluviale est faible, elle ne concerne que le centre du village :

- rue de Chantambre, le long de la place de l'église,
- rue J.C. Brégé, 250 m de collecteur dont le point aval est la place de l'église,
- rue La Croix Bois Sec, 250 m de canalisation.

Le rejet de ce réseau pluvial s'effectue directement dans l'Essonne via le fossé coulant

Par ailleurs, le centre du village subit des nuisances liées au ruissellement des eaux pluviales issues directement du bassin versant de la vallée sèche localisée à l'Est. L'implantation du centre de Buno-Bonnevaux constitue un réel barrage à l'écoulement des eaux superficielles. De plus, la taille élevée de l'impluvium généré par la vallée accentue les éventuels phénomènes d'engorgement. D'anciens murs

de clôtures étaient dotés, à leur base, d'ouvertures afin de ne pas contraindre l'écoulement naturel des eaux de surfaces.

1.3 – LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La station d'épuration traitant les effluents de tout le syndicat intercommunal est située sur la commune de Maisse. Sa mise en œuvre date de 1971 et sa capacité s'élève à 8000 équivalents-habitants. Il est projeté de construire une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 14 000 équivalents-habitants afin de mieux répondre aux quantités d'effluents à traiter. L'actuelle station sera utilisée au titre d'ouvrage tampon en cas de surcharge du nouveau dispositif de traitement.

2 – LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Comme l'exprime l'Art. L. 131-2 du Code des communes, il est du devoir des maires d'assurer la protection incendie sur le territoire communal.

C'est pour cette raison que la commune possède au total¹ :

- 7 poteaux incendies (bourg de Buno-Bonnevaux, rue de Chantambre, route de Malersherbes)
- 10 citernes (aéro-club, ferme de la Brosse, ferme de Mézières, camping)
- 3 réservoirs naturels (château de Moignanville et de Chantambre, la sablière Jamet),
- 7 réservoirs artificiels (moulin de la Bonde, de Gironville et de Roijeau, château de Bonnevaux et de Chantambre, ferme le Boulet, terrain de tennis).

Cependant, le service prévision d'Etampes a mis en évidence quelques carences du dispositif existant. Pour exemple, les deux citernes situées à proximité de la Brosse et de Mézières n'ont pas un débit suffisant (40 au lieu de 60m³/s), l'étang de Moignanville semble vide et les accès aux rivières sont parfois limités.

3 – LA GESTION DES DECHETS

La gestion des ordures ménagères s'inscrit dans le cadre d'un syndicat intercommunal (SIROM) qui regroupe 22 communes et dont le siège social est basé à Maisse.

Cette structure se charge de la collecte et de l'acheminement des ordures à la déchetterie implantée sur la commune de Maisse.

Le ramassage est exécuté selon une fréquence d'une fois par semaine pour les ordures ménagères et 2 fois par an pour les encombrants. Les déchets destinés au recyclage sont collectés par le biais d'un conteneur de récupération de verre (le stockage du papier destiné au recyclage s'effectue sur une commune voisine). Ce type de déchets est par la suite acheminé à la déchetterie sélective de Milly-la-Forêt.

¹ Données datant du 08/10/98 (Service prévision d'Etampes).

Le service développé par le syndicat intercommunal semble bien adapté aux besoins actuels notamment par le fait qu'aucune décharge sauvage active n'est recensée sur le territoire communal.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont nombreuses sur le territoire de la commune.

- On trouve d'abord les **servitudes de protection des monuments historiques** (AC1). Elles concernent tant les monuments inscrits (sépulture collective néolithique «Champtier des Bureaux », chapelle de Bonnevaux, polissoir des sept coups d'épée, menhir de la pierre droite) que les monuments classés (polissoir sur le terre-plein de l'église, sépulture néolithique « la Fontaine Saint-Léger »). Elles instaurent des règles spécifiques strictes pour les opérations envisagées sur les constructions se trouvant dans un périmètre de 500m autour de ces monuments, ainsi que sur les constructions classées et inscrites elles mêmes.
- Elles sont complétées dans le domaine environnemental par les **servitudes de protection des sites pittoresques** (AC2). La moyenne vallée de l'Essonne est classée à ce titre (décret du 28 novembre 1991), ce qui implique les effets suivants :

En cas de vente, l'acquéreur doit être prévenu de l'existence de la servitude. Le vendeur doit également notifier la vente au Ministre chargé des sites dans les quinze jours.

La décision de classement peut s'accompagner de l'obligation faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Ces obligations de faire peuvent donner lieu à des indemnités.

Dans un site classé, il y a obligation de procéder à l'enfouissement des réseaux nouveaux, sauf dérogation des ministres concernés.

Tous les travaux sont soumis à autorisation préalable dès lors que le site est classé ou en instance de classement, et que les travaux ont pour effet de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des sites ou monuments naturels. Cela inclue les travaux d'entretien et d'exploitation.

L'autorisation est délivrée par le ministre des sites après avis de la commission départementale des sites. Le préfet de département est cependant compétent dans certains cas.

A la différence des monuments historiques classés, les autorisations d'urbanisme sont exigées en plus de l'autorisation au titre des sites. Ce n'est pas le même document qui gère les deux régimes. Le permis de construire, s'il en faut un sera délivré avec l'accord express du ministre des sites.

Dans le cas où une simple déclaration préalable suffit pour les travaux, le dépôt de la déclaration vaut demande d'autorisation au titre de la loi de 1930. C'est le Préfet qui est compétent dans tous les cas. Sa décision est soumise à l'avis de l'ABF.

Dans les sites classés, le permis de démolir n'est pas obligatoire.

Dans le cas de travaux non soumis à autorisation ou à déclaration d'urbanisme, la demande d'autorisation spéciale doit être déposée auprès du ministre (qui se prononcera après avis de la commission départementale des sites) ou auprès du préfet (qui se prononcera après avis de l'ABF), en fonction de l'importance des travaux.

Toute publicité est interdite en site classé.

- On trouve également des **servitudes relatives aux transmissions radioélectriques**, afin d'empêcher une construction de provoquer des perturbations électromagnétiques (PT1, autour du centre récepteur de Boigneville) ou de constituer des obstacles (PT2, faisceau hertzien Paris-Bourges tronçon Boissy-sous-St-Yon-Neuvy-Deux-Clochers, liaison troposphérique Brétigny-Henrichemont) pour ces transmissions.
- Il existe également une **servitude liée au chemin de fer (T1)** visant à restreindre le droit d'utilisation des sols à proximité de la ligne SNCF.
- Citons aussi la **servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)** liée à la présence de l'aérodrome de Buno-Bonnevaux et visant à faire en sorte que les constructions ne dépassent pas les cotes fixées par décret.
- La **servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux** (ici la rivière Essonne) oblige les propriétaires de ces terrains à laisser le passage sur une marge de 4m à compter des berges pour l'entretien de celles-ci.
- Enfin, la **servitude relative à la conservation des eaux (AS1)** instaure des périmètres de protection autour du captage d'eau n°293.3.5, situé sur Gironville, mais empiétant sur le territoire de la commune de Buno-Bonnevaux.